



**RÈGLEMENT NUMÉRO 623
EMPRUNT DE 1 240 000 \$ POUR LA
RÉFECTION DE DIVERSES RUES**

Règlement numéro 623 décrétant une dépense de 1 240 000 \$ taxes nettes et un emprunt de 1 240 000 \$ taxes nettes, pour la réfection de diverses rues : Cardinal, Lévis, Chénier, Couture, Québec, Contour, Boischatel, Boisjoli, Boisfranc et Boisbriand;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 mai 2017 à 20 h 30;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 623 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter les travaux de réfection de diverses rues selon les plans et devis préparés par les Consultants SM inc, portant le numéro F1626349-000 en date du 5 avril 2017 et le contrat qui a été octroyé à l'entreprise Excavation M. Toulouse inc. au montant de 993 367.11 \$ taxes nettes, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 240 000 \$ taxes nettes pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 240 000 \$, dont 806 985 \$ sur une période de 2 ans et 433 015 \$ sur une période de 20 ans;

ARTICLE 4

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant à chaque année la subvention de la taxe d'accise sur l'essence 2014-2018 au montant de 1 139 810 \$ confirmé par la lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire monsieur Pierre Moreau le 25 août 2014, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Afin de pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, la Municipalité affectera annuellement durant le terme de l'emprunt une portion de ses revenus généraux.

ARTICLE 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement 623 (suite)

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.



DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.



NATHALIE BRESSE
MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	29 mai 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 juin 2017
TENUE DE REGISTRE :	17 juillet 2017
APPROBATION DU MINISTÈRE :	20 septembre 2017
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 septembre 2017